



Arrêt

n°96 478 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 22 mai 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 septembre 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante expose avoir, en date du 27 octobre 2010, obtenu un visa suite à son mariage avec Madame L.A., de nationalité belge, être arrivée sur le territoire belge le 4 mai 2011 et avoir été mise en possession d'une carte de séjour de type F le 16 mai 2011. La partie requérante précise qu'à la suite d'importantes tensions, le couple a fini par se séparer.

Le 22 mai 2012, la partie requérante a fait l'objet d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) qui constitue l'acte attaqué et qui est libellée comme suit :

« Motivation de la décision : La cellule familiale est inexistante,

En date du 27.10.2010 Monsieur [J.A.]J.(NN. [...]) obtient un visa de type DB20 suite à son mariage conclu à Khemisset I Maroc avec Madame [L.A.V.M. (NN. [...]). Il arrive sur le territoire belge le 04.05.2011 et e été mis en possession d'une carte de séjour de type F le 16.05.2011

En date du 02.02.2012, une proposition de radiation d'office a été réalisée par la police d'Anderlecht. Ce document précise que M. [J.] ne réside plus à l'ancienne adresse commune du couple (Rue [...] à 1070 Anderlecht) depuis le 02.02.2012, que l'intéressé ne répond pas aux convocations de la police et qu'il n'y a plus de trace de l'intéressé à l'adresse précitée.

En date du 28.03.2012, une enquête de cellule familiale a été réalisée par la police d'Ath au nouveau domicile de Madame [L.] situé Rue [...] à 7800 Ath. Ce rapport précise que Madame [L.] et Monsieur [J.] sont séparés depuis plusieurs mois, lorsque Madame [L.] s'est aperçu que Monsieur [J.] voulait se marier pour régulariser sa situation.

En date du 15.03.2012 un courrier a été envoyé à l'administration communale d'Anderlecht demandant de convoquer Monsieur [J.] afin que celui-ci produise des documents en vue de compléter son dossier. Ce courrier a été notifiée le 20.03.2012 et il était demandé à Monsieur [J.] de fournir les documents réclamés dans les 30 jours suivants la notification de la demande. Toutefois, au jour d'aujourd'hui, l'intéressée n'a produit aucun document.

Par conséquent, si l'on considère que dans son courrier du 15.03.2012, l'Office des Etrangers avait pour objectif d'évaluer les facteurs d'intégration, de santé, d'âge et de durée du séjour de l'intéressé, de sa situation familiale et économique et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine

- Le lien familial de l'intéressée avec Madame [L.] n'est plus d'actualité et aucun autre I en familial n'a été invoqué;

- Il n'a apporté aucun document démontrant son intégration dans la société belge;

- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance et qu'il ait développé des ancrages durables en Belgique

- L'intéressé, né le 30.07.1987, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé

Par conséquent, il est mis fin au séjour de l'intéressé et il est procédé au retrait de la carte de séjour. Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas un intérêt légitime au recours car le recours aurait pour objet de « *faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas* », la partie requérante ayant selon elle contracté un « *mariage blanc* ».

2.2. La partie requérante a bel et bien un intérêt légitime à agir car, si elle ne conteste pas l'absence d'installation commune, elle ne reconnaît pour autant pas nécessairement le fait que son mariage soit un « *mariage blanc* », ce que la décision attaquée n'évoque au demeurant que de manière embryonnaire lorsqu'elle évoque les propos de l'épouse de la partie requérante qui aurait déclaré que celle-ci « *voulait se marier pour régulariser sa situation* ». Le recours ne peut donc avoir pour objet ou effet de « *faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas* », et ce d'autant plus que la contestation ne porte que sur la mise en œuvre *in casu* de l'article 42 quater §1^{er}, 3^{ème} alinéa de la loi du 15 décembre 1980 au sujet de laquelle la partie défenderesse elle-même, après avoir constaté l'absence d'installation commune, a décidé d'interroger la partie requérante.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, divisé en deux branches, de la « *violation de l'article 54 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981, violation des articles 40 ter, 42 quater, 62 de la loi du 15 décembre 1980, violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, défaut de motivation, violation du principe de légitime confiance de l'administré, erreur manifeste dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour*

l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, excès de pouvoir, violation du principe général de bonne administration et du principe du contradictoire, violation de l'adage « audi alteram partem » ».

3.2. Dans une première branche, la partie requérante s'exprime comme suit :

« La partie adverse fait grief au requérant de ce qu' » En date du 15.03.2012, un courrier a été envoyé à l'administration communale d'Anderlecht demandant de convoquer Monsieur [J.] afin que celui-ci produise des documents en vue de compléter son dossier. Ce courrier a été notifié le 20.03.2012 et il était demandé à Monsieur [J.] de fournir les documents réclamés dans les 30 jours suivants la notification de la demande. Toutefois, au jour d'aujourd'hui, l'intéressé n'a produit aucun document (souligné par le requérant) ».

Or, le requérant a déposé toutes les pièces utiles auprès de l'administration communale d'Anderlecht le 3 avril 2012, à savoir :

- *une attestation du CPAS d'Anderlecht du 27 mars 2012 indiquant que le requérant n'est pas secouru par leur administration (pièce n°2) ;*
- *un P.V. d'audition du 29 septembre 2011 (pièce n°3) ;*
- *un jugement du Juge de Paix du Premier Canton d'Anderlecht rendu le 14 février 2012 (pièce n°4) ;*
- *12 témoignages attestant de sa bonne intégration sur le territoire (pièce n°5) ;*
- *de nombreux contrats d'intérim (pièce n°6) ;*
- *son contrat de bail + la preuve du paiement régulier des loyers (pièce n°7).*

L'administration communale d'Anderlecht a indiqué sur l'attestation du CPAS d'Anderlecht du 27 mars 2012 (pièce n°2) que les documents ont été déposés le 3 avril 2012 et qu'ils allaient être transmis par courrier à la partie adverse. Le cachet de l'administration communale y est apposé.

Le cachet de l'administration communale d'Anderlecht prouve à suffisance que le requérant a transmis le dossier par l'intermédiaire de l'administration communale d'Anderlecht comme la partie adverse l'avait sollicité.

Le 3 avril 2012, suite au dépôt du dossier par le requérant, l'administration communale d'Anderlecht sollicite auprès du Commissaire en Chef de police une enquête de résidence. Celle-ci s'est avérée positive (pièce n°8).

Le requérant prouve donc avoir déposé le 3 avril 2012 un dossier auprès de l'administration communale d'Anderlecht à transmettre à la partie adverse.

En conséquence, la partie adverse manque de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents de la cause en considérant qu'à la date de sa décision, soit le 22 mai 2012, aucun document n'a été produit par le requérant.

En tout état de cause, la décision ne peut être considérée comme adéquatement motivée.

La partie adverse viole subséquemment l'article 42 quater dernier alinéa de la loi du 15.12.1980 puisqu'elle met fin au séjour du requérant sans avoir examiné sa situation qui était pourtant justifiée par de nombreux documents. »

4. Discussion.

Sur la première branche du moyen, force est de constater que la partie requérante fait valoir la mention « OE par courrier le 03/04/12 », assortie d'un cachet de la Commune d'Anderlecht, figurant sur l'attestation du CPAS de la même commune du 27 mars 2012 constituant, selon la partie requérante, la première des pièces qu'elle indique avoir déposées pour satisfaire à la demande formulée par la partie défenderesse dans un courrier du 15 mars 2012 notifié à la partie requérante le 20 mars 2012 et qu'elle joint en copie à sa requête.

Le fait allégué dans la note d'observations - et au demeurant exact - que ces pièces ne figurent pas au dossier administratif ne signifie pas nécessairement que la partie requérante ne les a pas déposées

comme elle le soutient au lieu qui lui était désigné pour ce faire, à savoir à l'administration communale d'Anderlecht.

Si la mention précitée figurant sur l'attestation du CPAS dont question ci-dessus ne constitue tout au plus qu'un embryon de preuve des dires de la partie requérante, il y a néanmoins lieu, au vu notamment de l'importance des enjeux, d'annuler la décision attaquée, en ce que la partie défenderesse n'a pas été mise en mesure de prendre connaissance de tous les éléments utiles de la cause parmi lesquels il n'est, au vu de ce qui précède, pas déraisonnable ou contraire aux éléments du dossier de penser qu'auraient dû figurer les pièces jointes par la partie défenderesse à sa requête.

Le moyen, en sa première branche est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'exposer et d'examiner l'autre branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 22 mai 2012 est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX